



CONSEILLER À LA SÉCURITÉ ADR

CHAMP D'APPLICATION

Les entreprises concernées par l'obligation de disposer d'un conseiller à la sécurité sont celles qui :

1. transportent des marchandises dangereuses par la route, le rail ou par voie navigable;
2. effectuent les opérations de chargement, de déchargement, de remplissage ou d'emballage liées à ces transports dont les transferts de la route, du rail ou des voies navigables vers un autre mode de transport ou vice-versa;
3. depuis l'introduction de l'ADR 2019, l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité ADR s'applique également aux **expéditeurs**. Cette mesure béné-

ficie d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2022.

MISSION DU CONSEILLER À LA SÉCURITÉ ADR

Le conseiller à la sécurité est chargé d'aider à la prévention des risques, liés aux transports de marchandises dangereuses, pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Sous la responsabilité du chef d'entreprise, le conseiller à la sécurité a pour mission essentielle de rechercher tout moyen et de promouvoir toute action, afin de faciliter l'exécution des activités de l'entreprise dans le respect des réglementations applicables et dans des conditions optimales de sécurité (les tâches du conseiller sont citées ci-après).

CERTIFICAT DE FORMATION

Le conseiller à la sécurité doit être titulaire d'un certificat de formation valable :

- pour un ou plusieurs mode(s) de transport (route, rail et/ou voie navigable),
- et correspondant à une ou plusieurs des catégories suivantes de marchandises dangereuses :
 - classe 1 (matières explosives)
 - classe 7 (matières radioactives)
 - classe 2 (gaz)
 - toutes les classes sauf 1, 2 et 7
 - celles identifiées par les numéros UN 1202, 1203, 1223 et 3475 et le carburant aviation classé sous

les numéros UN 1268 ou 1863

FORMATION ET EXAMEN

Le certificat de formation de conseiller à la sécurité s'obtient après avoir suivi des cours auprès d'un organisme agréé et réussi l'examen correspondant. Ce certificat est valable 5 ans. Il sera prolongé pour une nouvelle période de 5 ans, si le titulaire réussit un test de contrôle, durant la dernière année qui précède l'échéance du certificat.

Pour réussir les examens, il faut obtenir 60% minimum, à chaque partie.

Des formations de conseiller à la sécurité ADR sont proposées via le site de notre partenaire : www.pttc.be. L'ITLB est agréé pour l'organisation des examens : www.itlb.be.

QUI PEUT ASSURER LA FONCTION DE CONSEILLER À LA SÉCURITÉ ADR ?

La fonction de conseiller à la sécurité peut être assurée par le chef d'entreprise. Ce dernier peut aussi faire appel à un ou plusieurs conseillers à la sécurité internes ou externes à l'entreprise.

Dans ce cas, un contrat d'emploi ou de louage de services doit lier l'entreprise et son conseiller.

Un conseiller peut exercer ses activités auprès de plusieurs entreprises.

Quand un conseiller à la sécurité entre en fonction auprès d'une entreprise, celle-ci communique, au délégué de l'autorité compétente :

1. les nom, prénoms, nationalité, adresse et date de naissance du conseiller à la sécurité;
2. le ou les lieux où il exerce son activité au service de l'entreprise;
3. la nature de son lien juridique avec l'entreprise;
4. une copie du certificat de formation si celui-ci a été délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans

une autre Partie contractante à l'ADR ou le RID.

Quand un conseiller à la sécurité quitte sa fonction dans une entreprise, celle-ci le communique, sans retard, au délégué de l'autorité compétente.

LE CONSEILLER À LA SÉCURITÉ EST CHARGÉ D'AIDER À LA PRÉVENTION DES RISQUES, LIÉS AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES, POUR LES PERSONNES, LES BIENS OU L'ENVIRONNEMENT.

RAPPORTS ÉCRITS

1. Lorsqu'un accident ayant porté atteinte aux personnes, aux biens ou à l'environnement est survenu au cours d'un transport ou d'une opération de chargement, de déchargement, de remplissage ou d'emballage, le conseiller à la sécurité concerné assure la rédaction d'un **rapport d'accident** destiné à la direction de l'entreprise, après avoir recueilli tous les renseignements utiles à cette fin.
2. Le conseiller à la sécurité transmet par écrit à la direction de l'entreprise toute remarque ou conseil dans le cadre de sa mission. Il rédige, en outre, un **rapport annuel** contenant les informations réglementaires prévues. L'autorité compétente peut exiger que ce rapport contienne d'autres informations. *Le modèle de rapport annuel est disponible auprès de nos services.*
3. Le rapport d'accident et le rapport annuel doivent être conservés pendant au moins 5 ans par la direction de l'entreprise et mis à la disposition

de l'autorité compétente ou de son délégué sur simple demande.

TÂCHES DU CONSEILLER À LA SÉCURITÉ ADR

Le conseiller à la sécurité est chargé, en particulier, des tâches suivantes :

- examiner le respect des règles relatives au transport de marchandises dangereuses;
- conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses;

Les tâches du conseiller comprennent, en outre, l'examen des pratiques et procédures suivantes relatives aux activités concernées :

- les procédés visant au respect des règles relatives à l'identification des marchandises dangereuses transportées;
- la pratique de l'entreprise concernant la prise en compte dans l'achat des moyens de transport et de tout besoin particulier relatif aux marchandises dangereuses transportées;
- les procédés permettant de vérifier le matériel utilisé pour le transport des marchandises dangereuses ou pour les opérations de chargement ou de déchargement;
- le fait que les employés concernés de l'entreprise ont reçu une formation appropriée et que cette formation est inscrite sur leur dossier;
- la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement;
- le recours à des analyses et, si nécessaire, la rédaction de rapports concernant les accidents, les incidents ou les infractions graves constatées au cours du transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement;

- la mise en place de mesures appropriées pour éviter la répétition d'accidents, d'incidents ou d'infractions graves;
- la prise en compte des prescriptions législatives et des besoins particuliers relatifs au transport de marchandises dangereuses concernant le choix et l'utilisation de sous-traitants ou autres intervenants;
- la vérification que le personnel affecté au transport des marchandises dangereuses ou au chargement ou au déchargement de ces marchandises dispose de procédures d'exécution et de consignes détaillées;
- la mise en place d'actions pour la sensibilisation aux risques liés au transport des marchandises dangereuses ou au chargement ou au déchargement de ces marchandises;
- la mise en place de procédés de vérification afin d'assurer la présence, à bord des moyens de transport, des documents et des équipements de sécurité devant accompagner les transports et la conformité de

ces documents et de ces équipements avec la réglementation;

- la mise en place de procédés de vérification afin d'assurer le respect des règles relatives aux opérations de chargement et de déchargement.

EXEMPTIONS

Les entreprises qui effectuent les activités suivantes ne sont pas concernées :

1. transport effectué par des moyens de transport appartenant aux forces armées ou se trouvant sous leur responsabilité;
2. transport de quantités de marchandises dangereuses pour lesquelles l'ADR, le RID ou l'ADNR prévoit une exemption selon la section 1.1.3 ou le chapitre 3.4 ou le chapitre 3.5
3. transport de matière biologique, catégorie B de numéro UN 3373 emballée conformément aux instructions d'emballage P650

4. déchargement de marchandises dangereuses à leur destination finale (c'est à dire l'endroit où les marchandises dangereuses sont consommées ou mises en vente);
5. transport national ou opérations de chargement, de déchargement, de remplissage ou d'emballage liées à ce transport, de moins de 50 tonnes nettes, par année calendrier, de marchandises dangereuses si seules, des marchandises dangereuses rangées sous les lettres A, O ou F de la classe 2 ou sous les groupes d'emballage II ou III des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1, 8 et 9, sont concernées.

*Liliane Ingrao,
Conseiller à la sécurité ADR.
Mail: liliane@uptr.be*

Source : A.R. du 05/07/2006



Professional Transport Training Centre la formation en mode professionnel

PTTC se positionne comme le centre de référence pour la formation des chauffeurs routiers. Nos formateurs bénéficient d'années d'expérience dans le secteur du transport routier. PTTC garantit aux transporteurs un service complet : cours théoriques dans différentes localités, pistes pour les cours pratiques et soutien administratif dans la récupération des interventions financières (FSTL, Chèques Formation et KMO Portefeuille). **Découvrez nos modules (aussi au sein de votre entreprise) :**

Formations continues : Conduite défensive • Conduite économique • Utilisation du tachygraphe Arrimage • Documents de transport • Temps de conduite et de repos • Constat d'accident Premiers soins • Gestion du stress • Communication • Code de la route • Gestion des conflits

Formations ADR : colis/citernes • carburants liquides • explosifs • conseillers à la sécurité

N'attendez pas pour planifier vos modules et confier vos formations aux professionnels de PTTC !



Professional Transport Training Centre

Avenue du Port 104-106 • 1000 Bruxelles

Tél : 02 421 07 26 • Fax : 02 421 07 28 • info@pttc.be • www.pttc.be